



Secrétariat

IC/Genève/2004/11*
4 février 2004

Distribution:

1 exemplaire par fonctionnaire

CIRCULAIRE N° 11

Objet: Objets trouvés

La présente circulaire annule et remplace toutes les circulaires antérieures, y compris la circulaire IC/Genève/3041 du 7 septembre 1983, traitant des objets et sommes d'argent trouvés dans les bâtiments et sur les terrains de l'Office des Nations Unies à Genève.

1. Toute personne qui trouve un objet ou une somme d'argent dans les bâtiments, parcs et jardins de l'Office des Nations Unies à Genève, ou dans des locaux loués par l'Office des Nations Unies à Genève ou mis à sa disposition, est tenue de remettre cet objet ou cet argent à la Section de la sécurité et de la sûreté, Services centraux d'appui, Bureau A.219, qui lui délivrera un reçu et entreprendra les démarches nécessaires pour identifier le propriétaire de cet objet ou de cet argent.
2. Il y a lieu de mentionner que la Section de la sécurité et de la sûreté tient à jour une liste des objets trouvés qui figure sur l'Intranet (services au personnel, objets trouvés).
3. Pendant une période de 12 mois à compter du jour où des objets ou sommes d'argent trouvés ont été remis à la Section de la sécurité et de la sûreté, leurs propriétaires légitimes peuvent les réclamer:
 - À la Section de la sécurité et de la sûreté, s'il s'agit d'un objet;
 - Au Service de la gestion des ressources financières de l'Office des Nations Unies à Genève (Bureau PN 213), sur présentation d'une note établie par la Section de la sécurité et de la sûreté, s'il s'agit d'une somme d'argent.
4. Aucune récompense ne doit être offerte ou acceptée.

* La présente circulaire remplace la circulaire IC/Genève/3041 à la Section IX, paragraphe B, du Recueil de documentation administrative.

5. Les objets et sommes d'argent non réclamés sont conservés par l'Office des Nations Unies à Genève pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur dépôt à la Section de la sécurité et de la sûreté, après quoi aucune réclamation ou plainte des propriétaires légitimes ne sera recevable.
6. Une fois passée la période de 12 mois, les objets ou sommes d'argent non réclamés seront remis à la personne qui les a trouvés si elle en fait la demande au cours du treizième mois qui suit la date de leur dépôt à la Section de la sécurité et de la sûreté. Le reçu délivré par cette section au moment du dépôt doit être joint à la demande.
7. À l'expiration du délai de 13 mois, la Section de la sécurité et de la sûreté fait rapport au Comité de contrôle du matériel de l'Office des Nations Unies à Genève, qui décide ce qu'il convient de faire des objets non réclamés. Les sommes d'argent non réclamées sont remises au Service de la gestion des ressources financières de l'Office des Nations Unies à Genève et comptabilisées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Le Directeur de la Division de l'administration
(Signé) Bertrand **Juppin de Fondaumière**